

## Syndicat Intercommunal d'Information Géographique

FRANCE TELECOM
EDF/GDF Services Gard Cévennes
SAUR France
Compagnie Générale des Eaux
SOMEDEP
Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône
Le Conseil Général du Gard
COGEMA

S.I.I.G

#### **CONVENTION Partenaires**

#### Entre les soussignés :

- 1°) Le Syndicat Intercommunal d'Information Géographique faisant élection de domicile à : **BAGNOLS sur CEZE** représenté par : Monsieur le Président du Syndicat : **M. CHARRE Jean-Pierre**
- 2°) **SAUR France**, Avenue Flemming 30936 Nîmes cedex 9, représentée par Monsieur ROY Thibaud, Chef de Centre.
- 3°) **SAUR France** Centre Est, Chemin fonderie-26200 Montélimar, représentée par Monsieur LAVALLEE Pierre, chef de centre.
- 3°) Electricité de France (EDF), Service National dont le siège social est à PARIS (8ème), 2, Rue Louis Murat, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 552 081 317.
- et **Gaz de France (GDF)**, Service National dont le siège social est à PARIS (17ème), 23, Rue Philibert-Delorme, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 107 651, représentés par Monsieur Serge DELAUNEY, Directeur du Centre EDF-GDF Services Gard Cévennes, et ci-après dénommés "EGS GARD CEVENNES".
- 4°) FRANCE TELECOM, Exploitant Public, régi par la loi du 02 Juillet 1990, immatriculé au Registre de Commerce de PARIS sous le N° RCS PARIS B 380 129 866, ayant son siège au n° 6 Place d'Allerey, 75005 PARIS Cedex 15, représenté par Monsieur Alain PETIT, Directeur Régional, chargé de la Direction Régionale de Montpellier, ayant toute qualité pour agir à cette fin.
- 5°) Compagnie Générale des Eaux (CGE) 765, Rue Henri Becquerel BP 1224 34010 Montptellier cedex 01, représentée par M. BUCHOUD Directeur Régional de la Compagnie, ayant toute qualité pour agir à cette fin.

DATAME LOUID 66

- 6°) **SOMEDEP** (Société Méditerranéenne d'Eclairage Public) 170, Avenue du Col de l'Ange 13420 GEMENOS représenté par M. Philippe LOMBARD Directeur, ayant toute qualité pour agir à cette fin.
- 7°) Le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône, on entend par le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône, le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône et ses adhérents,- 6 Rue des trois faucons 84024 Avignon cedex 1, représenté par M. Christian PALY, Président, ayant toute qualité pour agir à cette fin.
- 8°) Le Conseil Général du Gard, représenté par Monsieur Damien ALARY, son Président, ayant toute qualité pour agir à cette fin, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, Rue Guillemette, 30044 NIMES cedex 9
- 9°) **COGEMA**, Etablissement de Marcoule BP76170 30203 Bagnols sur Cèze représenté par M. Claude BERLAN, Directeur d'établissement.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article - 1: OBJET DE LA CONVENTION

La connaissance des réseaux situés dans le domaine public et l'échange de ces informations est une préoccupation importante du SIIG.

SAUR France, la Compagnie Générale des Eaux, Cogéma, FRANCE TELECOM, EDF/GDF, SOMEDEP et le Conseil Général du Gard ayant la même préoccupation de situer rapidement les réseaux et ceux des autres gestionnaires de services publics, ont décider de s'associer au SIIG pour la mise en place d'une banque informatique de données cartographiques, le syndicat des vignerons des côtes du Rhône quand à lui souhaite bénéficier d'un fond cadastral numérique pour la gestion des potentialités viticoles.

Le SIESEBRE composé des Communes de Bagnols/Cèze, Chusclan, Vénéjan, St-Nazaire, Tresques, St Etienne des Sorts, St-Gervais, Sabran, Orsan; devenu SABRE au 03 Juin 1999 complété des communes de : Codolet, Cavillargues, Connaux, La Roque sur Cèze, St Laurent de Carnols, Cornillon, Goudargues, St André d'Olérargues, St Marcel de Carreiret, St Pons la Calm, Le Pin, Gaujac, St Paul les Fonts, St Victor la Coste par délibération du 24 Octobre 2000.

Les Communes de St Laurent des Arbres et St Michel d'Euzet nous ont rejoint par délibération en date du 29 Janvier 2003.

Depuis décembre 2003, la comptétence SIG du SABRE a été transférée au SIIG .

Le 9 Juin 2004, le Comité syndical a accepté l'adhésion des communes de Laval St Roman, Le Garn, Issirac, St Christol de Rodières, St André de Roquepertuis, Salazac, St Paulet de Caisson, Carsan, St Alexandre, Montclus, Laudun et Domazan.

SAUR France, la Compagnie Générale des Eaux, Cogéma, FRANCE TELECOM, EDF/GDF, SOMEDEP, le Conseil Général du Gard et le syndicat des vignerons des côtes du Rhône se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques et financières de mise en place des moyens en vue de la constitution d'une banque informatique de données cartographiques.

B WALD LIGHT 60

Cette opération consiste en :

O La constitution initiale d'un fond de plan informatique commun à tous les partenaires.

O La maintenance de celui-ci dans le temps.

O Les échanges des informations cartographiques numérisées concernant les ouvrages placés sous la responsabilité de chaque partenaire et pouvant intéresser les autres.

Cette Convention est établie en considération de la Convention signée entre le Syndicat, ses partenaires associés et la Direction Générale des Impôts (DGI) concernant la saisie et la mise à jour du plan cadastral des 37 Communes du Syndicat.

#### **Article - 2 : COMITE DE COORDINATION**

Un Comité de coordination est mis en place avec pour missions, notamment :

O De fixer et éventuellement de faire évoluer les spécifications techniques et informatiques du partenariat (cahier des charges, format d'échange, etc...)

O D'informer les partenaires des modifications ou améliorations apportées par l'un deux.

O Eventuellement, d'étendre à un tiers le bénéfice de la convention.

O De manière générale de se prononcer sur toute autre question relative au partenariat dans le cadre de la présente convention.

Il est composé d'un représentant de chaque partie signataire de la présente convention; il est préside par le Président du SIIG ou son représentant.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Les décisions du comité de coordination sont prises à l'unanimité de ses membres.

#### Article - 3: CONSTITUTION DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Le plan cadastral informatisé comprend 383 planches cadastrales elles seront digitalisées conformément à la convention signé entre le Syndicat, ses "partenaires associés" et la D.G.I. Le contrôle technique de cette numérisation est assuré par les Services du Syndicat en collaboration avec ses "partenaires associés".

Le fond de plan informatique commun est constitué par les fichiers informatiques décrivant le cadastre des Communes du Syndicat, et établi conformément à la Convention citée au premier alinéa du présent article.

D'autres fichiers informatiques de plans (tels que plans topographiques, plans de récolement, plans parcellaires, orthophotoplans numériques), et éventuellement à d'autres échelles feront l'objet d'un avenant conformément aux décisions du comité de coordination.

Date & Com 166

#### Article - 4: SPECIFICATIONS INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques des différents partenaires peuvent être différents. Afin d'assurer une pérennité des échanges en cas, en particulier, d'évolution ou de remplacement du logiciel d'un des partenaires, afin de faciliter les relations avec des tiers ou des sous-traitants, les échanges de données entre partenaires se feront par l'intermédiaire d'un format d'échange défini par le comité de coordination.

Chaque partenaire s'engage à développer le logiciel permettant la conversion dans les 2 sens des données entre le format d'échange et le format de son propre système informatique.

#### Article - 5 : COMMUNICATION DU FOND DE PLAN INFORMATIQUE COMMUN

Le support d'échange des données entre 2 partenaires est déterminé par ceux-ci, à charge pour eux de partager les frais éventuels de communication.

#### Article - 6: MAINTENANCE DU FOND DE PLAN INFORMATIQUE COMMUN

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 11 de la convention DGI, conformément aux modalités suivantes :

- a données littérales : elles seront fournies selon des tarifs en vigueur par la D.G.I.;
- b- données cartographiques : elles seront fournies gratuitement.

Ils seront périodiquement transmis au SIIG sur support magnétique.

Le SIIG transmettra ensuite à chaque partenaire un fichier numérique correspondant à la zone géographique mise à jour, en utilisant le format d'échange retenu.

#### Article - 7: ECHANGES D'INFORMATIONS NUMERIQUES ENTRE PARTENAIRES

Chaque partenaire mettra à disposition du Syndicat les informations décrivant la position de ses ouvrages, ainsi que les caractéristiques associées facilitant leur identification dans le domaine public. Le Syndicat mettra alors à disposition des partenaires ces informations ainsi que le fond de plan commun.

Les informations seront transmises à l'aide du format d'échange EDIGÉO, SHP (Arcview), DXF Cadastre et DGN (Microstation), DWG Autocad

La fréquence de ces échanges sera déterminé par le comité de coordination, mais sera au moins annuelle.

Cette procédure ne remplace en aucun cas la demande d'intention de commencement de travaux (DICT) réglementaire.

F ST LAND L ddf & 66

#### Article - 8: PROPRIETE DES INFORMATIONS

Le cadastre numérisé est la propriété de l'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances - DGI)

Les informations concernant les ouvrages appartenant à, ou gérés par, l'une des parties signataires sont la propriété exclusive de celle-ci.

La diffusion des informations visées ci-dessus, sous forme numérique, sur support magnétique ou optique ou de leur restitution sur support en papier ou en matière synthétique, transparent ou non, est libre pour la partie signataire propriétaire. Par contre, pour une des parties signataires non propriétaire, la diffusion ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de leur propriétaire.

Toute diffusion des informations concernant les ouvrages de l'ensemble des partenaires sera soumise à l'approbation du comité de coordination.

L'utilisation à des fins publicitaires des données graphiques ou de la référence que constitue ce partenariat ne pourra se faire par l'un des partenaires sans l'autorisation écrite préalable des autres partenaires.

# Article - 9 : MODALITES FINANCIERES

Le coût total de la numérisation du fond de plan cadastral à la couche "1" des sections de l'ensemble des Communes du SIIG. Le SIIG a assuré la maîtrise d'ouvrage des opérations décidées par le comité de coordination.

Les partenaires se répartissent le financement de l'opération sur la base du montant hors taxes du résultat de l'appel d'offres.

Bagnols sur Cèze Chusclan Orsan		9 = 0			2040	EDF/GDF	France	203100	o y na icat	
Bagnols sur Cèze Chusclan Orsan	numérisation		des Eaux	Est	Centre Est		Télécom		des Côtes du Rhône	
Chuscian Orsan	15 495 €	2 214 €	2 214 €	2 214 €		2 214 €	2 2 1 4 €	2 214 €	2 214 €	
Orsan	6 298 €	787 €	787 €	787 €		₹ 282	3 484 2 4 5 6 6 7 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8	787 €	787 €	787 €
	2 782 €		397 €	39.7 €		387€	397€	397 €	397 €	
Sabrac	10 237 €	1 462 €	1 462 €	1 462 €		1 462 €	1462€	1 462 €	1 462 €	
St Etienne des Sorts	4 931 €	704 €	704 €	704 €		704€	704€	704 €	704 €	
	5 061 €	723 €	723 €	723 €		723 €	723 €	723 €	723 €	
	3 0 1 1 €	430€	430€	430 €		430 €	430 €	430 €	430 €	
Tresques	6932€	990€	990€	9066		9066	900€	980 €	900€	
Vénéjan	5 7 38 €	820 €	820€	820 €		820€	820 €	820€	820€	
Codolet	63	540 €				540€			540 €	540 €
Cavillargues	3 934,30 €	3 934 €								
Connaux	2 610,46 €	653 €		653 €		653 €	653 €			
La Roque sur Cèze	664,21	416 €		416 €		416 E	416 €			
St Laurent de Carnols	1 966,45 €								e l	
	4 536,57 €	1 512 €	1512€						1512€	
Goudargues	4 978,85 €	4 979 €								
St André d'Olérargues	2 2 2 8 , 7 9 €	1 114 €		1 114 €			ŀ			
St Marcel de Carreiret	2 606,10 €	2 606 €								
St Pons la Calm	1 926,67 €	1 927 €								
Le Pin	2 2 3 9,26 €	1 120 €		1 120 €						
Gaujac	2 234,25 €	1117€		1117 €						
St Paul les Fonts	619,16	810 €		810 €						
St Victor la Coste	158,22	2579€		2 579 €						
St Michel d'Euzet	2 2 1 8,58 €	2 219 €								
St Laurent des Arbres	4 843,14 €	2 422 €		2 422 €						
Montclus	2 772,13 €	924 €		924 €	924 €					
Le Garn	1810,00€	603 €			603 €	603 €				
Laval St Roman	1810,00€	905 €				905 €				
Issirac	3 671,00 €	1 224 €			1 224 €	1 224 €				
St Christol de Rodières	2 053,00 €	1 027 €				1 027 €				
St André de Roquepertuis	3 000,00	3 000 €								
Salazac	1 557,00 €	779€				779 €				į
St Paulet de Caisson		4 400 E								
	1 965,00 €	1965 €								
Laudun	Réalisée DGI									
StAlexandre	_	3 195 €								
Domazan	3 020,00 €	050								
		1		ç	7	1	2 503 6	000	200201	4 307 6
Montant du	136 691 €	59 512 €	10 040 €	700	3 10 7		200		2000	7
Montant payé		512	11891 €	18 498 €	<b>W</b>	_!	بر م		† D	
A 0.00 A			-1851€	1 184 €	2 751 €	2 782 €	-2 294 €	-112€	1 939 €	1 327 €

A del

9

Chaque partenaire prend entièrement en charge la numérisation et la maintenance des informations concernant les ouvrages placés sous sa responsabilité.

Le conseil Général du Gard participe à hauteur plafonnée de 15% sur le montant de la numérisation des cadastres et des POS des 12 nouvelles Communes

#### 9.1 - MODALITES DE LIVRAISON DU P.C.I.

Le P.C.I. sera livré en un seul et même lot aux partenaires associés à ce projet après sa labellisation dans son intégralité par les services du cadastre.

### 9.2 - MODALITES DE REVERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LES PARTENAIRES AU TITRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE.

Les partenaires associés se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention après vérification et acceptation des travaux. Les versements seront effectués par virement au compte ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bagnols-sur-Cèze.

#### Article - 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les 8 partenaires et est valable pour une durée de 5 ans. Au delà de cette échéance, la convention sera renouvelée par tacite reconduction et par période de 1 an.

En cas de dissolution du Syndicat, les Communes qui le composent continueront à bénéficier d'un droit d'usage.

#### Article - 11: EXTENSION DE LA CONVENTION A UN TIERS

L'extension à un nouveau partenaire de la présente convention sera soumise à l'approbation du comité de coordination.

Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le nouveau partenaire acquittera d'un droit d'entrée fixé par le comité de coordination et distribué par parts égales aux partenaires préexistants, selon les modalités fixées par le comité de coordination.

#### Article - 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION PAR L'UNE DES PARTIES

La dénonciation de la convention par l'un de ses signataires n'est pas possible au cours des cinq premières années de la convention sans l'accord du comité de coordination.

L'un des partenaires peut dénoncer la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres partenaires 6 mois avant la date d'échéance.

Les versements effectués à la date du retrait sont acquis à leurs bénéficiaires.

Il conserve le droit d'utiliser gratuitement le fond de plan informatique commun dans sa version existante à la date de renonciation et reste tenu des obligations de réserve contractées antérieurement à cette date telles que visées à l'article 8. (voir aussi article 25 de la convention passée entre le Syndicat, ses partenaires associés et la DGI)

Il perd le droit d'utiliser les fichiers numériques des informations concernant les ouvrages des autres partenaires.

#### Article - 13 : EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

En cas de non respect de la convention par l'un des partenaires, les autres partenaires pourront mettre ce partenaire en demeure de respecter ses engagements.

Ils l'informeront de leur intention de l'exclure de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les autres partenaires pourront après un délai de 30 jours, lui stipuler l'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements effectués à la date de l'exclusion sont acquis à leurs bénéficiaires.

La partie exclue ne conserve aucun droit sur le fond de plan commun, pas même celui de l'utiliser dans ses versions existantes ou antérieures à la date de renonciation.

La partie exclue perd le droit d'utiliser les fichiers numériques des informations concernant les ouvrages des autres partenaires.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est attribuable à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retard de transport.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

TOTAL GONT 66

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

#### **Article - 14: EXHAUSTIVITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre elles.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cet avenant en 12 originaux.

Fait à BAGNOLS-sur-CEZE, le

Pour le SIIG

M. CHARRE Jean-Pierre, Président

Pour SAUR France Sud Est M. ROY, Chef de Centre

Pour SAUR France Centre Est M. LAVALLEE, Chef de Centre

Pour FRANCE TELECOM

M. PEŢIT₄Aļajn, Directeur Régional

Pour EQF/GDF

p D M.DELAUNEY Serge, Directeur du Centre EDF/GDF Gard Cévennes

R. de CORGERIL

Pour la Compagnie Générale des Eaux

M. BUCHOUD, Directeur Régional

Pour la SOMEDEP

M. LOMBARD Philippe, Directeur

Pour le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône M. PALY, Président

Pour le Conseil Général du Gard M. ALARY, Présidentour le 2 décident la Conseil Conseil de du Gard

Pour la COGEMA M. BERLAN, Directeur